

Annexe au règlement de placement de la Fondation de prévoyance 3a Digital (Vorsorgestiftung 3a Digital) (Fondazione di Previdenza 3a Digitale) (Pension Foundation 3a Digital) avec gestion de fortune par True Wealth AG

La présente annexe au règlement de placement de la Fondation de prévoyance 3a Digital (Vorsorgestiftung 3a Digital) (Fondazione di Previdenza 3a Digitale) (Pension Foundation 3a Digital), dont la gestion de fortune est assurée par True Wealth AG, définit la structure spécifique de la stratégie de placement individuelle. L'annexe en vigueur au règlement de placement fait partie intégrante du règlement de placement de la Fondation.

Stratégie d'investissement individuelle

a) Description

La stratégie de placement individuelle donne au bénéficiaire¹ de prévoyance la liberté de choisir la pondération des classes d'actifs dans le cadre de sa capacité de risque et de sa tolérance au risque individuelles ainsi que des restrictions énoncées ci-dessous. La Fondation se conforme aux dispositions légales applicables en ce qui concerne les clarifications et les informations requises à cet égard.

Outre la constitution et la gestion d'avoirs bancaires, la mise en œuvre s'effectue au moyen de placements indicieux passifs et aux frais avantageux (ETF et fonds indicieux). Les investissements dans des titres individuels (stock picking) ne sont pas possibles.

La capacité de risque et la tolérance au risque sont déterminées sur la plateforme en ligne de True Wealth AG. Sur cette base, une note de risque individuelle (tolérance au risque) de 0 à 10 est attribuée au bénéficiaire de prévoyance. Cela détermine, pour le bénéficiaire de prévoyance, le risque d'investissement maximal qui peut être choisi dans une fourchette définie autour de la tolérance au risque individuelle dans le contexte de la stratégie d'investissement individuelle. Chaque stratégie de placement est évaluée sur la base de plages de fluctuation historiques avec un risque applicable par analogie de 0 à 10.

La stratégie de placement doit être suffisamment diversifiée. Pour évaluer la diversification, l'allocation par pays est, en particulier, prise en compte. Si une stratégie de placement prévoit une allocation par pays concentrée, il faut s'assurer que la répartition des placements au sein du pays offre une diversification suffisante. Si cela n'est pas possible, l'allocation au pays doit être limitée.

Le bénéficiaire de prévoyance ne peut choisir que des stratégies d'investissement qui correspondent à sa capacité et à sa tolérance au risque et qui sont suffisamment diversifiées. Le bénéficiaire de prévoyance ne peut pas contourner une limitation de sa tolérance au risque due à une capacité de risque limitée en acceptant de prendre des risques.

¹ Pour des raisons de clarté et de lisibilité, la forme masculine est utilisée. Elle se réfère aux personnes de tout sexe.

Les stratégies de placement individuelles qui s'écartent des exigences du règlement de placement ou qui, selon l'appréciation du gestionnaire de fortune, ne disposent plus d'une répartition des risques appropriée, peuvent être ramenées à une stratégie modèle recommandée par le gestionnaire de fortune correspondant au profil de risque du bénéficiaire de prévoyance concerné.

b) Classes d'actifs et limites

Les classes d'actifs suivantes font l'objet de la stratégie de placement individuelle:

- Liquidité (compte)
- Obligations
- Actions
- Actions et fonds immobiliers (y compris les REITS)
- Placements alternatifs (y compris matières premières et métaux précieux)

Les stratégies d'investissement sont autorisées dans les limites suivantes:

Tolérance au risque	Liquidité	Obligations	Actions	Immobilier	Investissements alternatifs
Très bas	0-100%	0-100%	0-25%	0-10%	
Bas	0-100%	0-100%	0-45%	0-20%	0-10%
Moyen	0-100%	0-100%	0-65%	0-30%	0-20%
Élevé	0-100%	0-100%	0-85%	0-40%	0-40%
Très élevé	0-100%	0-100%	0-100%	0-50%	0-60%

La pondération des placements dans le portefeuille de placement du bénéficiaire de prévoyance en termes de catégories de placement ne doit pas dépasser de plus de cinq pour cent la stratégie de placement choisie.

Un élargissement des possibilités de placement (classes d'actifs/ limites) est possible, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- le bénéficiaire de prévoyance a, selon l'analyse des risques, une capacité de risque et une appétit pour le risque appropriés; et
- le placement de la fortune est diversifié.

La présente annexe au règlement de placement entre en vigueur le 30 septembre 2024. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil de Fondation.

L'allemand est la langue juridiquement contraignante pour le règlement de placement (y compris l'annexe).